

# Opération « Offrez-vous une belle Saint-Valentin ! »

## Règlement

### Article 1 - Société organisatrice

La société SONEPAR FRANCE DISTRIBUTION, dont le siège social est situé 18-20 quai du Point du Jour, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au RCS Nanterre sous le N°824 484 653 (ci-après « la Société Organisatrice »), organise une opération commerciale intitulée « Offrez-vous une belle Saint-Valentin ! » sur la période du 09 janvier au 27 janvier 2023.

Cette opération consiste d'une part en une loterie sur les 2000 premières commandes enregistrées sur le site marchand et d'autre part en un jeu-concours avec obligation d'achat, ouvrant droit à une dotation.

### Article 2 : Modalités de participation et de l'opération

#### 2.1 – Modalités de participation

- L'opération **est ouverte** à toutes les agences digitales de Sonepar France Distribution, tant sous enseigne « CGE D » que « Sonepar Connect », situées sur les territoires français et corse,

**Ci-après désigné « l'(les) Agence(s) ».**

- **Sont habilités à participer** à l'opération, les *clients* suivants :

- professionnels installateurs, artisans, (hors grands comptes nationaux et administrations ainsi que personnels du groupe Sonepar France), qu'ils soient personnes physiques majeures ou personnes morales dûment représentées, munies respectivement d'un extrait de leur inscription à la Chambre des Métiers ou au registre du Commerce et des Sociétés, domiciliés en France métropolitaine,
- possédant un compte ouvert unique, sur la durée de l'opération, dans une Agence telle que prédéfinie,
- ayant rempli un formulaire d'inscription à l'opération commerciale,
- ayant procédé à des commandes sur le(s) site(s) marchand(s) [www.sonepar.fr](http://www.sonepar.fr) ou [www.cged.fr](http://www.cged.fr) ,
- un bulletin de participation au jeu concours est généré automatiquement, dès lors que le montant de la dernière commande ou le cumul des deux ou trois dernières commandes est égal au moins à 2.100 € HT, sur les sites et applications mobiles des enseignes « Sonepar Connect » et/ou « CGE D » et uniquement sur la durée de l'opération,
- un seul compte client est éligible sur la durée de l'opération, à une des deux dotations, ou les deux dotations différentes visées ci-dessus.

**Ci-après désigné « le(s) Participant(s) ».**

#### 2.2 – Modalités de l'opération

##### 2.2.1 – Inscription préalable à l'opération commerciale : cette phase du jeu se déroule entre le 9 janvier au 27 janvier 2023

Pour être éligible, le client doit :

- se rendre sur la page dédiée à la présente opération d'un des sites web : [www.sonepar.fr](http://www.sonepar.fr) ou [www.cged.fr](http://www.cged.fr) ;
- renseigner un formulaire d'inscription à l'opération commerciale sur la page dédiée à l'opération dudit site, du 9 janvier 2023 (00 heure 00'01") au 27 janvier 2023 (23 heures 59'59"), accessible en scannant un QR code disponible sur les supports de l'opération affichés en agences physiques ou publiés en agences digitales de l'Organisateur, des informations professionnelles obligatoires telles que : société, adresse, RCS, numéro de téléphone, adresse électronique, n° de compte client et agence physique S.F.D. de rattachement,. Une seule inscription par participant est admise ;
- lire, comprendre et accepter sans réserve le Règlement de la présente opération disponible sur lesdits supports et sites web, (1 seul formulaire par compte client)

La société organisatrice procédera, dans la limite des moyens à sa disposition, à la vérification du respect de ces critères. Dans l'hypothèse où l'un de ces critères ne serait pas rempli, l'inscription à l'opération ne pourra être validée. Il est entendu que chaque Participant s'engage à révéler des informations correctes le concernant. La société organisatrice se dégage de toute responsabilité dans le cas où un participant utiliserait de faux noms et/ou prénoms associés à une adresse e-mail valide, voire usurperait l'identité d'un tiers.

L'inscription à l'opération ne sera valable que si les informations (professionnelles) requises par l'Organisateur sont complètement et correctement renseignées.

Toutes inscriptions réalisées par l'utilisation d'informations incorrectes, falsifiées ou via des formulaires contrefaits ou falsifiés seront de plein droit déchués de tout droit d'obtenir un quelconque prix gagnant.

La participation à l'opération s'effectue exclusivement par voie électronique sur un des sites web précités, le jeu avec tirage au sort étant réalisée parmi les participants inscrits sur ces derniers. Toute participation à l'opération sur papier libre ou sous toute autre forme est exclue.

Par ailleurs, tout client qui aurait un contrat de travail ou une promesse d'embauche avec un concurrent n'est pas éligible et s'interdit de participer au concours.

### 2.2.2 - Loterie « bouquet de roses » : cette phase du jeu se déroule entre le 09 janvier au 27 janvier 2023

Le client éligible a accès à la loterie « bouquet de roses »

- Le jeu-concours s'organise comme suit pour le client éligible
  - confirmer sa commande sur le site marchand sur la durée de l'opération commerciale,
  - renseigner le formulaire d'inscription disponible sur les sites sonepar.fr et CGED.fr
  - recevoir un des 2000 premiers accusés-réception de sa commande sur la durée de l'opération, toute commande annulée sur la durée entraînant l'annulation de la participation à la loterie.

Les 2000 premiers clients éligibles ayant satisfait l'ensemble des modalités requis, date(s) et heure(s) de la commande unique digitale ou de la dernière commande digitale faisant foi, recevront de l'Organisateur, par courriel (à l'adresse électronique professionnelle renseignée par le participant) le 31 janvier, un bon dit « gagnant » et seront invités à venir retirer dans l'agence S.F.D. de sa zone de chalandise le 14 février 2023 à partir de 14h un bouquet de roses d'une valeur de 20 €.

1 seul bouquet de roses sera disponible par compte client

### 2.2.3 – Jeu-Concours « La belle assiette » : cette phase de jeu se déroule du 9 au 27 janvier 2023

Le client éligible recevra par courriel, un bon de participation au jeu-concours s'il a cumulé en 1 à 3 commandes maximum sur le site marchand, un montant d'achats de 2.100 € HT minimum sur les sites et/ou applications mobiles des enseignes « Sonepar Connect » et/ou « CGE D » pendant la phase de jeu.

Si pendant la phase de jeu, des commandes sont annulées au point que le montant de 2.100 € HT des achats livrés au client n'est plus atteint, le bulletin de participation qui a été émis sera automatiquement annulé par l'organisateur, quelle que soit la réponse apportée au jeu-concours. Quel que soit ensuite le montant des achats sur la période de jeu, le client éligible n'aura accès qu'à un seul bulletin de participation au jeu-concours.

Le montant des achats HT minimum indiqué ci-dessus correspond aux commandes livrées sur la période de l'opération, et sous réserve d'éventuels retours, annulations ou avoirs.

#### **a) Bulletin de participation au jeu-concours**

- *Par ce courriel, l'Organisateur proposera au client éligible de se connecter sur le site internet « Sonepar Connect » ou « CGE D » pour participer au jeu-concours « Offrez-vous une belle Saint Valentin ».*

*Il est précisé par l'Organisateur que seuls 7 bulletins « gagnants » tirés au sort selon les conditions définies ci-après bénéficieront d'une dotation dite « la belle assiette » définies également ci-après*

Le bon de participation est rattaché au numéro (unique ou dernier, si plusieurs bons de livraison) bon de livraison du Participant auquel il est attribué.

- Le client pourra participer au jeu-concours en se rendant sur le site internet « Sonepar Connect » ou « CGE D », sur la page « Offrez-vous une belle Saint Valentin », remplir un bulletin de participation et répondre à une (1) question. La question posée ne tolère qu'une (1) « bonne » réponse qui ensemble seront, ainsi que le présent Règlement, déposés chez un huissier (cf. article 10 ci-après). Un (1) seule réponse à la question posée par participant est admis pour le tirage au sort.
- Le client éligible qui accepte, après avoir vérifié s'il y était autorisé ou habilité au nom et pour le compte du client, de participer au concours doit répondre à la question posée dans le formulaire d'inscription.

Du fait de le formulaire d'inscription envoyé à l'Organisateur, il est présumé ne pas être empêché de participer au jeu-concours et être autorisé de communiquer sur le site internet ses nom, prénom, adresse électronique, numéro de téléphone, références de compte client, nom de la société, références de bon de livraison.

Les seuls formulaires d'inscription correctement remplis, qui mentionnent la réponse correcte à la question posée par l'organisateur et qui sont réceptionnés par celui-ci pendant la période de jeu, seront retenus lors du tirage au sort.

- Le client éligible en acceptant de répondre à l'invitation qui lui est faite de participer au jeu-concours prend l'engagement irrévocable de valoriser et ne pas porter atteinte à la réputation et l'image de ses fournisseurs.

**Il garantit l'organisateur et les agences, de sa capacité et de son habilitation à participer à un tel concours au nom et pour le compte du client.**

#### **b) Tirage au sort parmi les bulletins « gagnants »**

- Pour être éligible au tirage au sort, la réponse exacte à la question posée devra avoir été répondu dans le formulaire d'inscription en ligne, sur la période du Jeu-Concours, i.e. du lundi 09 janvier 2023 à compter de 00H00'01" et jusqu'au vendredi 27 janvier 2023 à 23H59'59" au plus tard.  
Passé cette date et heure, aucune participation ne pourra être validée (Heure de connexion faisant foi).
- Tout Participant s'engage à respecter le présent Règlement. Tout non-respect du présent Règlement par le Participant, et notamment toute fraude, abus, tricherie de son fait, pourra entraîner son exclusion du Jeu par décision de la société organisatrice.  
En outre, en présence d'abus ou tricherie d'un ou plusieurs participant, la société organisatrice se réserve le droit de modifier ou mettre fin au Jeu-Concours sans préavis, notamment lorsque l'intégrité du Jeu-Concours est remise en cause dans son objet.
- Du fait de la réponse apportée à la question posée, chaque participant déclare que sa participation au Jeu-Concours est libre, volontaire et personnelle.  
Le participant est également conscient que le Jeu-Concours dépend du hasard parmi les bons de participation.

### **Article 3 : Détermination du gagnant – Dotation « La belle assiette »**

#### 3.1. Détermination des gagnants

Les sept (7) gagnants seront déterminés par un tirage au sort qui sera effectuée le lundi 30 janvier 2023 à 12H00, dans les locaux de l'Organisateur sis 18-20 quai du Point du Jour - 92100 Boulogne Billancourt, en présence d'un huissier de justice de l'office Legrain, Cesca & Associés (SARL).

Le tirage au sort sera effectué au siège social de l'Organisateur par un (1) salarié du groupe Sonepar France auquel il appartient, de façon semi-manuelle à savoir :

- est effectué un recensement des Bulletins de participation éligibles au regard des réponses apportées par les participants et montant minimum d'achat HT de 2100 €.
- est effectué un premier filtre manuel sur les *dates des réponses* parmi les réponses apportées (seront retenues celles apportée du 9 janvier (00H00'00") et jusqu'au 27 janvier 2023 (23H59'59" au plus tard),
- est effectué un second filtre manuel sur la *bonne réponse fournie* à la question posée, parmi les réponses retenues,
- est effectué un troisième filtre manuel sur la *région S.F.D.* dont dépendent les bulletins de participations auxquels sont associées les « bonnes » réponses apportées dans les délais requis, afin de déterminer les bonnes réponses pour chacune des sept (7) régions S.F.D.,
- est utilisée la fonction "random" du logiciel Excel, qui sélectionnera un (1) lauréat pour chacune des sept (7) régions S.F.D. parmi les bulletins prédéterminés de chaque région.

L'Organisateur attribuera la dotation au premier numéro de Bulletin sorti, pour chacune des sept (7) régions S.F.D.

- A l'issue du tirage au sort, l'Organisateur :
  - informera le gagnant par mail (à l'adresse indiquée sur son formulaire renseignée sur un des sites web précités), dans les 48 heures ouvrés suivant la loterie, de sa dotation ainsi que des jour et heure auxquels il devra venir la retirer en main propre auprès de son agence physique de rattachement, au cours des 48 heures ouvrées suivantes, soit pour le 10 février 2023 (heure de fermeture d'agence) au plus tard.  
En cas de changement des coordonnées électroniques du gagnant postérieurement au renseignement de son formulaire sur un des sites web précités non signalé à l'Organisateur -et dont il ne saurait être tenu responsable-, défaut de manifestation expresse de sa volonté de retrait de sa dotation par le gagnant ou défaut de retrait de celle-ci dans les 48 ouvrés suivant le courriel d'information de l'Organisateur, soit le 10 février 2023 (heure de fermeture d'agence), le lauréat sera réputé, de plein droit et de manière irrévocable, avoir abandonné sa dotation au profit de l'Organisateur.
  - affichera une information des gagnants du tirage au sort dans les Agences physiques et digitales participantes.

- Le participant gagnant devra pouvoir en toute hypothèse justifier de son identité et de son lieu de résidence. La Société Organisatrice se réserve le droit de procéder à toute vérification de ces éléments pour le respect du présent Règlement, dans le strict respect de l'article 9 du Code Civil, notamment pour écarter tout participant ayant commis un abus quelconque ou une tentative de fraude. Toute indication d'identité ou d'adresse falsifiée, frauduleuse, fausse, mensongère, incorrecte ou inexacte entraîne l'élimination de la participation.

### 3.2. Dotation

Les 7 participants sortis gagnants du tirage au sort remporteront le lot suivant :

- un (1) Bon pour un (1) repas gastronomique pour deux (2) personnes, à domicile avec un chef de « la Belle Assiette », d'une valeur de 800 € TTC au 25/10/2022 (*ou dotation de substitution d'une valeur équivalente*), frais de déplacement du Chef compris.

Il appartiendra au gagnant de se mettre en relation avec La Belle Assiette afin d'organiser ledit repas. La période de validité de la mise en relation est le 14 février 2023. Au-delà du 14 février 2023, le gagnant sera réputé avoir abandonné son lot à l'Organisateur.

La valeur du lot est déterminée au moment de la rédaction du présent Règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à son évaluation.

Le gagnant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni contrepartie, quelle qu'elle soit, en cas d'annulation ou perte de la dotation. La dotation ne peut donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de sa contre-valeur en argent, ni à l'échange ou remplacement autre que celui proposé par l'Organisateur.

**Du fait de l'acceptation de sa dotation, le gagnant autorise l'organisateur à utiliser son nom, prénom et sa ville dans toute communication liée à l'attribution de sa dotation sans restriction ni réserve et sans que cela lui confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque autre que l'attribution de sa dotation.**

### **Article 4 : Modification / arrêt de l'opération**

- L'Organisateur se réserve le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou d'annuler l'opération dans l'éventualité d'un cas de force majeure qui rendrait impossible la poursuite de l'opération et notamment en cas de dysfonctionnement du réseau Internet (dû à un virus ou non) des agences digitales du groupe Sonepar France ou de tout autre problème lié aux réseaux, moyens, et services de (télé)communication, aux ordinateurs (en ligne ou non), aux serveurs, aux fournisseurs d'accès et/ou d'hébergement à Internet, aux équipements informatiques ou aux logiciels, aux données ou bases de données.
- Dans l'hypothèse où une telle annulation, modification, prorogation ou réduction de la durée de l'opération devait intervenir, l'Organisateur s'engage à notifier ces changements aux participants par courriel ou par affichage dans les agences physiques et/ou digitales du groupe Sonepar France à la page dédiée et, le cas échéant, à leur communiquer les nouvelles règles applicables ou la nouvelle date de clôture de l'opération.  
En présence de modification du présent Règlement au regard des mentions précédentes, la poursuite de l'opération par les participants inscrits vaudra acceptation des modifications réalisées, chaque participant ayant la possibilité de se désinscrire de l'opération en contactant l'Organisateur.
- En cas de modification des conditions de l'opération, d'annulation, d'interruption ou de réduction de sa durée, la responsabilité de l'Organisateur ne pourra être engagée et les participants ne pourront prétendre à aucun dédommagement, ce qu'ils acceptent.

### **Article 5 – Fraude**

Tout participant doit se conformer au présent Règlement. La Société Organisatrice peut annuler la ou les participations de tout participant n'ayant pas respecté le présent Règlement. Cette annulation peut se faire à tout moment et sans préavis. Il est rigoureusement interdit, par quelque procédé que ce soit, de modifier ou de tenter de modifier les dispositifs de l'opération proposée, notamment afin d'en modifier les résultats ou tout élément déterminant le gagnant.

Toute information inexacte ou mensongère entraînera l'élimination immédiate du participant et le cas échéant le remboursement ou la restitution du lot déjà envoyé, au choix de la Société Organisatrice. Aucune réclamation ne pourra être formulée à ce titre.

## Article 6 – Droits de propriété intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant l'opération qui y sont proposés sont strictement interdites. Il est ici précisé que le participant ne devra pas porter atteinte à un droit d'auteur, un dessin et modèle, un brevet, une marque déposée, un secret de fabrication ou tout autre droit de propriété intellectuelle, ainsi qu'à tout droit à la protection de la personnalité ou de la vie privée, qu'ils appartiennent à l'organisateur ou à un tiers.

## Article 7 : Exonération et limitation de responsabilité

L'Organisateur ne saurait être responsable des dommages, directs ou indirects, quelles qu'en soit les causes, origines, natures ou conséquences, quand bien même elle aurait été avisée de la possibilité de tels dommages, provoqués à raison :

- (i) d'un dysfonctionnement du réseau Internet ou de l'équipement informatique, y inclus les sites web précités et l'application (matériels et/ou logiciels et/ou bases de données et/ou données) d'un Participant ou de toute personne ou société liée à l'organisation de l'opération ou, plus généralement, de tout autre problème lié aux réseaux, moyens et services de (télé)communications, aux ordinateurs (en ligne ou non), aux serveurs, aux fournisseurs d'accès et/ou d'hébergement à Internet, aux équipements informatiques ou aux logiciels, bases de données et données de quiconque ;
- (ii) de la véracité des informations données par le Participant, et qu'elle ne pouvait valablement considérer comme ne respectant pas les dispositions du présent règlement et des Conditions d'Utilisations au regard des informations et moyens en sa possession ;
- (iii) de tout défaut de fabrication, panne ou autre dysfonctionnement, à la conformité de la dotation aux normes auxquelles elle est éventuellement soumise ou à la sécurité d'utilisation (dans les conditions normales d'utilisation) qui ne seraient pas ses propres produits.

L'Organisateur décline toute responsabilité pour les dommages occasionnés par des événements indépendants de sa volonté, issus de l'utilisation de la dotation.

## Article 8 : Application du Règlement

- Tout Participant à la présente opération est réputé avoir lu, compris et accepté, sans réserve, le présent Règlement dans son intégralité, et notamment l'article relatif aux données personnelles dès lors qu'elle accède et s'inscrit au Jeu. L'ensemble des documents susmentionnés est mis à disposition et accessible à tout utilisateur et participant pendant la durée de l'opération. Il est recommandé à ces derniers d'effectuer une copie de sauvegarde et/ou imprimer l'ensemble des textes susmentionnés afin de pouvoir s'y référer, si nécessaire.

En cas de contestation ou de réclamation, quelle qu'elle soit, concernant l'opération, les demandes devront être adressées à l'Organisateur par écrit soit par courriel à [service.client@sonepar.fr](mailto:service.client@sonepar.fr) ou par courrier à l'adresse mentionnée à l'article 1 ci-avant et ce, jusqu'au 28 février 2023.

- Le présent Règlement est soumis au droit français.  
Tout litige découlant du présent Règlement sera soumis aux tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

## Article 9 : Données à caractère personnel

Les informations recueillies, qui font l'objet d'un traitement informatique, revêtent un caractère obligatoire pour la prise en compte de leur participation et sont destinées exclusivement aux besoins de la présente opération. Les destinataires des données sont l'organisateur et les enseignes du groupe Sonepar France.

Les données seront archivées pendant vingt-quatre (24) mois.

Dans l'hypothèse où le participant fait expressément part de sa volonté de recevoir la Newsletter d'un réseau de Sonepar France (CGED ou Sonepar Connect), les données transmises seront alors collectées par l'organisateur à des fins d'enquêtes, d'analyses.

L'organisateur s'engage au sens de la loi informatique et libertés à prendre toutes mesures et appliquer les procédures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la protection, la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des données qui seraient transmises par le « Client », de manière à garantir la protection des droits des personnes concernées, ce dans le respect règlement européen de protection des données personnelles (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018 et notamment pour la France des dispositions des articles 34 et 35 de la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Chaque participant dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des

données nominatives le concernant, qu'il peut exercer en écrivant à : [Correspondant.donneespersonnelles@sonepar.fr](mailto:Correspondant.donneespersonnelles@sonepar.fr) Le client peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

Par leur simple participation, les clients professionnels de la société organisatrice autorisent dès à présent et gracieusement cette dernière à utiliser la dénomination sociale, les nom et prénom, adresses postale et électronique de la personne ayant exprimé l'adhésion, pour les besoins de la communication faite à propos de la présente opération.

#### **Article 10 : Convention de preuve électronique**

L'Organisateur peut se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments de nature ou sous format ou support informatique ou électronique, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par elle ou les participants, sauf abus ou erreur manifeste. Les participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments sous format ou support informatique ou électronique précités. Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par l'Organisateur dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

#### **Article 11 : Dépôt du règlement**

Le présent règlement est déposé près SARL LEGRAIN CESCA ET ASSOCIES, Huissiers de justice - 66 rue des Champs Elysées, 75008 PARIS. Le règlement peut être consulté gratuitement sur la page dédiée à la présente opération des agences digitales de l'Organisateur ([www.sonepar.fr](http://www.sonepar.fr) ou [www.cged.fr](http://www.cged.fr)) ainsi que dans les agences physiques S.F.D. L'Organisateur peut être contacté jusqu'au 28 février 2023, à l'adresse mail suivante : [service.client@sonepar.fr](mailto:service.client@sonepar.fr) ou par courrier à l'adresse mentionnée à l'article 1 ci-avant.